

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 8

ARRET DU 30 NOVEMBRE 2017

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **16/22687**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 28 Septembre 2016 -Tribunal de Grande Instance de Paris -
RG n° 14/09594

APPELANTS

Madame

Représentée par Me Pierre MASSOT de la SELEURL SELARL ARENAIRE, avocat au barreau de
PARIS, toque : G0252

ayant pour avocat plaidant Me Elise MALTETE, avocat au barreau de NANTES

Monsieur

Représenté par Me Pierre MASSOT de la SELEURL SELARL ARENAIRE, avocat au barreau de
PARIS, toque : G0252

ayant pour avocat plaidant Me Elise MALTETE, avocat au barreau de NANTES

Monsieur

Représenté par Me Pierre MASSOT de la SELEURL SELARL ARENAIRE, avocat au barreau de
PARIS, toque : G0252

ayant pour avocat plaidant Me Elise MALTETE, avocat au barreau de NANTES

INTIMEE

SARL CABINET

Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro ayant son siège social

Représentée par Me Thibaut CAYLA, avocat au barreau de PARIS, toque : C2417

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 3 Octobre 2017, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Marie-Christine HEBERT-PAGEOT, Présidente de chambre

Mme Isabelle ROHART-MESSAGER, Conseillère

M. Laurent BEDOUET, Conseiller

qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté par M. BEDOUET, dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile

Greffier lors des débats : Mme Christine LECERF

MINISTERE PUBLIC : l'affaire a été communiquée le 8/12/16

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Marie-Christine HEBERT-PAGEOT, président et par Mme Christine LECERF, greffier présent lors du prononcé.

*

M était directeur général de la société Technologie Diffusion et détenait 98 % de ses actions.

Par donations du 22 décembre 2008, il a transmis ses actions à ses enfants, (les consorts).

En vue de la cession de la société à M , dirigeant de la société Storm, ce dernier et M ont signé un protocole d'accord le 9 juin 2009 convenant de créer la société Technologie Consult afin qu'elle acquière la totalité des actions de la société Technologie Diffusion et fixant les conditions de l'accord de cession de ses parts sociales de la société Technologie Consult par M à M .

Le même jour a été créée la société Technologie Consult, holding au capital de 4000 euros, réparti

par moitié entre M et M , tous deux étant cogérants.

Par actes des 3 août et 31 décembre 2009, la société Technologie Consult a acquis les actions de Technologie Diffusion détenues par les consorts moyennant le prix de 649 610 euros par le biais d'un crédit-vendeur partiel d'un montant de 400 610 euros.

La somme de 249 000 euros a été versée aux vendeurs le 26 mai 2010, le solde de la vente des parts sociales s'élevant à la somme de 400 610 euros.

Le crédit vendeur n'ayant pas été honoré par la société Technologie Consult, le tribunal de commerce de Melun l'a, pour l'essentiel, condamnée à verser le solde du prix de cession aux consorts par jugement du 14 janvier 2013 soit 119 000 euros à Mme , 125 810 euros à M et 162 900 euros à M .

Il lui a accordé des délais de paiement qui n'ont pas été respectés.

Par jugement du 23 mars 2015, le tribunal de commerce de Meaux a prononcé la liquidation judiciaire de la société Technologie Diffusion.

Faisant valoir que la Sarl Cabinet , société d'expertise comptable, a procédé à la mise en oeuvre de la transmission de la société Technologie Diffusion, notamment en rédigeant les actes juridiques relatifs à la constitution de la société Technologie Consult et à la cession des actions de la société Technologie Diffusion, les consorts l'ont assignée en indemnisation devant le tribunal de grande instance de Paris sur le fondement d'un manquement à son obligation d'information et de conseil.

Par jugement en date du 28 septembre 2016, ce tribunal a retenu la responsabilité de la Sarl Cabinet et l'a condamnée à payer, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, les sommes de 7000 euros à Mme , 8000 euros à M et 10 200 euros à M , outre 2000 euros à chacun d'eux, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Suivant déclaration du 15 novembre 2016, Mme et MM et ont relevé appel de cette décision.

Suivant conclusions du 29 mai 2017, ils demandent à la cour d'infirmier le jugement, sauf en ce qu'il a considéré que le cabinet a manqué à son obligation d'information et de conseil à leur égard et l'a débouté de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive, de le débouter de l'ensemble de ses demandes, de le condamner à payer les sommes de 111 900 euros à Mme , 125 810 euros à M et 162 900 euros à M , outre les intérêts au taux légal à compter de l'acte introductif d'instance, de le condamner en outre à leur payer la somme de 22 007,52 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Suivant conclusions du 29 mars 2017, la Sarl Cabinet demande à la cour d'infirmier le jugement, de débouter les consorts de leurs demandes, de les condamner à lui verser la somme de 15 000 euros pour procédure abusive outre 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR CE,

Dans son jugement, le tribunal a considéré qu'en exposant les consorts au risque de non paiement d'une part importante du prix de vente, sans leur proposer d'assortir la cession de leurs parts, de garantie ni de terme auquel le solde du prix était exigible, la société Cabinet a manqué à son obligation de conseil et d'information à leur égard.

S'il n'est pas contesté, qu'en l'espèce, aucune lettre de mission n'a été établie entre M ou ses enfants d'une part et la société Cabinet d'autre part, il n'en demeure pas moins qu'en droit, l'expert comptable est tenu, au titre des relations contractuelles qui l'unissent à son client, et par application

de l'article 1147 du code civil en sa version applicable à la présente instance, à une obligation d'information et de conseil dont il lui appartient d'apporter la preuve qu'il y a satisfait, alors que le cabinet ne conteste pas avoir supervisé l'ensemble de l'opération.

C'est à bon droit que le tribunal a considéré que ce dernier a commis une faute en ne proposant pas aux consorts d'assortir la vente de garantie ou d'un terme auquel le solde du prix était exigible.

En effet, si le protocole d'accord, signé entre M et M le 9 juin 2009, prévoit qu'aucune cession de parts sociales de la société Technologie Diffusion n'aura lieu avant le remboursement complet du crédit vendeur et que passé ce délai Monsieur aura toute faculté d'acquiescer les parts de M en une ou plusieurs fois et à toute époque de son choix, aucun des documents contractuels du débat n'établit qu'une date butoir précise a été fixée ni qu'a été envisagée la mise en place de sûretés personnelles ou réelles (nantissement, cautionnement, garantie à première demande) afin de garantir le règlement du crédit vendeur, exposant ainsi les consorts à un risque de défaillance de leur co contractant, caractérisée en l'espèce par la mise en liquidation judiciaire de la société Technologie Consult.

Les premiers juges ont exactement décidé que la société Cabinet , dès lors qu'elle n'apporte pas la preuve d'avoir informé les demandeurs du risque que faisait courir l'absence de toute prise de garantie, alors que le crédit consenti par les vendeurs aux termes des actes de cession des 3 août et 31 décembre 2009 portait pour Mme sur une somme de 119 000 pour un prix total de 219 000 euros, pour M sur la somme de 125 810 euros pour un prix total de 225 810 euros et pour M sur la totalité du prix de vente soit 211 900 euros, engage sa responsabilité vis à vis des consorts , au titre d'un manquement à son obligation de conseil et d'information, en les ayant exposés au risque de non paiement d'une part importante, voire de la totalité du prix.

Les appelants soutiennent par ailleurs qu'en n'attirant pas l'attention de M sur l'absence de mécanisme permettant de remédier à la situation de blocage créée par les dissensions apparues dans la société holding Technologie Consult, entre lui même et M , tous deux cogérants, conformément au schéma juridique prévu, situation ayant généré les difficultés financières de la société, la société intimée engage sa responsabilité, faute de lui avoir proposé ou recommandé la mise en place d'outils juridiques de résolution des conflits (pacte d'actionnaire, clauses statutaires d'exclusion).

Il est toutefois établi que M a été averti, dans les notes qui lui ont été adressées les 13 janvier 2009 et 17 mars 2009 par la société Cabinet , de la nécessité, pour assurer le remboursement du crédit vendeur, qu'il détienne directement ou indirectement la majorité des parts de la société Technologie Consult, la première d'entre elle indiquant notamment *'pour mener à bien le remboursement du crédit vendeur, il est donc indispensable que vous gardiez personnellement la maîtrise de la production et de l'utilisation des résultats de Technologie Diffusion. C'est pourquoi vous resterez le PDG de Technologie Diffusion et c'est pourquoi vous devez être directement ou indirectement l'associé majoritaire et le gérant de la holding.'*

C'est donc pertinemment que les premiers juges en ont déduit, qu'ayant satisfait à son obligation de conseil, l'intimée n'était nullement tenu d'adapter ses préconisations dès lors que M avait délibérément choisi de constituer sa société selon des modalités différentes de celles qui lui avaient été recommandées.

Aucune faute ne saurait en conséquence être reprochée au cabinet de ce chef.

Pour soutenir qu'il n'existe pas de lien de causalité entre le préjudice dont la réparation est réclamée et les fautes qui lui sont reprochées, l'intimé soutient que le blocage du fonctionnement des sociétés, à l'origine des difficultés de Technologie Diffusion ayant empêché le remboursement du crédit-vendeur, outre le défaut de résultats significatifs, est dû aux nombreuses défaillances de M , qui a volontairement, occulté le fait qu'une ancienne salariée de Technologie Diffusion avait engagé une procédure prud'homale en réclamant 200 000 euros de dommages et intérêts, refusé de cautionner un prêt bancaire qui était susceptible d'être versé par la Banque de Bretagne en faveur de Technologie Consult, convoqué l'assemblée générale annuelle de Technologie Diffusion le 31 mars 2010, en vue de faire procéder à la remontée des dividendes vers la holding et de procéder au versement d'une partie du prix de cession des actions, sans en aviser préalablement M .

Outre le fait que les appelants démontrent que le litige prud'homal a été provisionné dans les comptes de la société Technologie Diffusion , le cabinet n'établit pas en quoi la défaillance managériale et commerciale de M qu'il fait valoir au travers des fautes ci dessus invoquées est à l'origine de la paralysie de la société et de sa situation irrémédiablement compromise.

En revanche, les difficultés que les consorts ont rencontrées pour récupérer le solde du crédit vendeur, sont en lien causal avec le manquement de l'intimé à son devoir de conseil en ce qu'il ne leur a pas proposé de garantie et de terme auquel le prix de cession était exigible.

Ce manquement, qui a nécessairement influé sur le remboursement effectif du crédit vendeur a créé un préjudice aux consorts qui doit s'analyser en une perte d'une chance de percevoir le solde du prix de la cession de leurs parts sociales.

La cour, tenant compte du fait que M est passé outre les conseils formulés par le cabinet quand à la répartition du capital au sein de la holding, mais aussi de l'absence de certitude quant à la possibilité par les consorts d'obtenir des garanties de paiement du crédit vendeur dira que l'intimé devra indemniser les consorts à hauteur de 30% du montant des sommes leur restant dues au titre du crédit vendeur.

La société intimée sera en conséquence condamnée à verser à Mme , la somme de 35 700 euros, à M la somme de 37 743 euros, et à M , la somme de 63 570 euros, outre les intérêts au taux légal à compter de l'acte introductif d'instance.

Compte tenu de la solution du présent litige et alors qu'aucun abus du droit d'ester en justice des consorts n'est démontré, le cabinet sera débouté de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

La société intimée sera en revanche condamnée à payer la somme de 2000 euros chacun, à MM et à Mme .

Elle sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

-Confirme le jugement en ce qu'il a dit que la société Cabinet a manqué à son obligation d'information et de conseil, en ce qu'il l'a déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive et en ce qu'il l'a condamnée aux dépens et à payer la somme de 2000 euros aux consorts au titre des frais irrépétibles,

-L'infirme pour le surplus,

statuant à nouveau,

-Condamne la société Cabinet à payer à Mme la somme de 35700 euros, à M la somme de 37 743 euros et à M la somme de 63 570 euros avec intérêts au taux légal à compter de l'acte introductif d'instance,

Y ajoutant,

- La condamne à leur payer la somme de 2000 euros, à chacun, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

-La condamne aux dépens et dit qu'il pourra être fait application de l'article 699 du code de procédure civile aux avocats qui en auront fait la demande.

LE GREFFIER LE PRESIDENT